

La présente fiche a pour objet de préciser les règles applicables concernant le nombre maximum de passagers pouvant prendre place à bord de nos avions de tourisme. En particulier, elle s'intéresse au dépassement du nombre maximum d'occupants prévu par les documents de navigabilité.

1. La réglementation

La règle applicable en ce domaine résulte du paragraphe 5.7.3 de l'annexe à l'**Arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**

5.7.3 Nombre d'occupants âgés de plus de deux ans

Le nombre total d'occupants âgés de plus de deux ans ne peut excéder le nombre maximal d'occupants et le nombre maximal de sièges prévu dans les documents de navigabilité associés à l'aéronef.

Cependant, sauf dans les cas où il est exigé un harnais de sécurité, il est admis que deux enfants âgés de deux à moins de douze ans et d'une corpulence comparable peuvent occuper un même siège et y être attachés par la même ceinture, si l'on a pu s'assurer avant le vol que l'un des deux au moins est capable d'attacher et de détacher la ceinture conformément aux instructions, ou qu'un occupant adulte et voisin est en mesure de s'en charger pour eux. Dans ce cas, il n'est autorisé qu'un seul regroupement d'enfants par rangée de sièges.

Aucun regroupement n'est autorisé sur les sièges pilote.

2. Application pratique

La quasi-totalité de nos avions sont équipés de doubles commandes en place avant. De ce fait, ces deux places avant sont considérées comme sièges pilote, et n'autorisent pas le regroupement d'enfants.

Sur nos avions de quatre places, il sera ainsi possible d'entreprendre un vol avec cinq personnes à bord au maximum :

- Un pilote en place avant,
- Un seul passager, quel que soit son âge, à côté de lui (pas de regroupement sur les sièges pilote)
- Deux enfants (2 à 12 ans) sur un siège arrière, **en cas de regroupement, les deux enfants de 2 à 12 ans doivent être de corpulence équivalente,**
- Un seul passager, quel que soit son âge, sur le deuxième siège arrière. Ce passager doit être un adulte si les enfants ne peuvent s'attacher et se détacher seuls.
- **L'avion doit être utilisé conformément au manuel de vol ; un bilan de masse et centrage précis doit être effectué en prenant les masses réelles de toutes les personnes à bord.**
- Vérifier la position de l'assureur de l'avion

Sur les avions biplace, qu'ils soient tandem ou côte à côte, les deux sièges sont généralement pourvus de double commande, et sont dans ce cas considérés comme sièges pilote. Ainsi il ne nous semble pas possible de regrouper deux enfants (2 à 12 ans) sur un siège.

3. Assurances

Il est donc réglementairement possible dans certaines conditions d'entreprendre un vol avec un nombre d'occupants supérieur au nombre de sièges dont l'avion est équipé.

Cependant, votre contrat d'assurance RC (obligatoire depuis le 1^{er} mai 2005) est établi sur la base du nombre maximum d'occupants, pris égal au nombre de sièges de l'avion.

Il est impératif de consulter votre assureur pour vérifier si la garantie reste acquise en cas de dépassement du nombre maximum d'occupants prévu au contrat.



Auteur	Date de parution	Annule et remplace	N° Fiche	Page
Service Juridique - JPR	13 mai 2009	13 avril 206		1/1